PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMIENS INJECTION

rue de la Croix de Pierre
80000 Amiens

Références : 2026-E30166
Code AIOT : 0005105568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement AMIENS INJECTION implanté RUE DE LA CROIX DE PIERRE ZI NORD 80080 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a porté sur le récolement de l'arrêté préfectoral de consignation du 02 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIENS INJECTION
- RUE DE LA CROIX DE PIERRE ZI NORD 80080 Amiens
- Code AIOT : 0005105568
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Amiens Injection est une société de fabrication d'équipements automobiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de secours contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les non conformités ayant conduit à l'arrêté préfectoral de consignation du 02/05/2025, l'inspection constate une amélioration significative de la situation. L'exploitant a réalisé des investissements afin de remettre en état et de maintenir la conformité du système d'extinction automatique. Le rapport de vérification (Q1) fait ainsi apparaître une diminution du nombre de non conformités par rapport à la vérification précédente.
Au regard de ces éléments, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de consignation du 02/05/2026.
Toutefois, l'inspection a relevé d'autres non conformités réglementaires nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives ainsi que la transmission de justificatifs par l'exploitant dans un délai de trois mois.
À défaut de transmission des éléments demandés dans le délai imparti, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La société AMIENS INJECTION (GROUPE PLASTIVOIRE°, sise Espace industriel Nord, Rue de la croix de Pierre à Amiens est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662, qui prévoient que "[...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an [...]"

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un premier rapport de vérification du système d'extinction automatique réalisé le 04/07/2025 (Q1).
Ce rapport faisait apparaître 12 observations et/ou propositions d'amélioration ainsi que 19 points non conformes, sans risque de mise en échec du système. Ces non-conformités étaient déjà mentionnées dans le rapport de vérification du système d'extinction automatique réalisé en 2021.
Afin de justifier du maintien en bon état du système de sprinklage, l'exploitant a présenté deux devis relatifs à des travaux de remise en état du système d'extinction automatique, faisant suite aux non-conformités relevées lors des vérifications précédentes. Il s'agit des devis n° SVD255022 du 22/07/2025 et n° SVD257156 IND2 du 31/10/2025. Ces devis prévoient notamment la remise en conformité de plusieurs points déjà identifiés dans les rapports de vérification antérieurs.
L'exploitant a également présenté deux attestations de fin de travaux et de mise en service établies par la société "CLF SATREM" : l'attestation n° 6774 du 27/02/2026 et l'attestation n° 6918 du 17/03/2026.
Post inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 23/09/2026, un nouveau rapport de vérification (Q1) du système d'extinction automatique réalisé en 2026.

Ce rapport mentionne désormais 5 points de non conformité, sans risque de mise en échec du système, contre 19 relevés lors de la vérification réalisée en 2025. L'inspection constate toutefois que certaines des non conformités encore relevées en 2026 sont anciennes et figurent déjà dans plusieurs rapports de vérification antérieurs.

Compte tenu des investissements récemment réalisés par l'exploitant afin de remettre en état et de maintenir la conformité du système d'extinction automatique, et au regard de l'absence de risque de mise en échec attestée par l'organisme vérificateur, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de consignation du 02/05/2026.

L'inspection propose toutefois de maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2022 jusqu'à la transmission d'un rapport de vérification (Q1) permettant de constater la levée de ces 5 non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 10 mois le rapport de vérification du système d'extinction automatique de 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'annexe au présent article est consultable sur le site Légifrance aux références suivantes :
• Annexe (1) à l'article R511-9 ;
• Annexe (2) à l'article R511-9 ;
• Annexe (3) à l'article R511-9 ;
• Annexe (4) à l'article R511-9 ;
• Annexe (5) à l'article R511-9.

Constats :

Dans le cadre de la réorganisation de son site, l'exploitant a transmis, par courriel du 30/10/2025, un porter à connaissance comprenant un tableau de nomenclature présentant la nouvelle situation administrative de ses installations.
Ce porter à connaissance prévoit notamment une évolution du classement de l'installation au titre de la rubrique 2661-1 (transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j), entraînant un passage du régime de la déclaration vers celui de l'enregistrement.
Toutefois, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que ce projet de régularisation administrative avait été engagé afin d'anticiper une augmentation de l'activité liée à un client. Il précise que ce dernier a revu son volume de commandes à la baisse pour l'année 2027 et qu'il ne souhaite, en conséquence, plus faire évoluer son installation vers le régime de l'enregistrement. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un courrier en date du 30/06/2026 confirmant l'abandon de son projet d'augmentation d'activité.
Par ailleurs, le porter à connaissance prévoit également le classement de l'installation sous la rubrique 1185-2-a (Gaz à effet de serre fluorés - équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg), rubrique soumise à contrôle périodique.
Dans son dossier, l'exploitant mentionne la présence des équipements suivants :

- deux sécheurs frigorifiques contenant chacun 1,5 kg de R134a ;
- une centrale de climatisation contenant 26 kg de R407C ;
- une centrale d'eau glacée contenant 240 kg de R134a.

Toutefois, seuls les équipements présentant une capacité unitaire supérieure à 2 kg sont à prendre en compte pour le calcul de la quantité cumulée de fluide. Au vu des éléments transmis, cette quantité s'élève à 266 kg, soit une valeur inférieure au seuil de 300 kg fixé par la rubrique

1185-2-a.

L'inspection a également constaté, au travers du porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 30/10/2025, que les rubriques :
- 2663-1 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 200 m ^{3} mais inférieur à 2 000 m ^{3})
- 2663-2 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} mais inférieur à 10 000 m ^{3})

sont renseignées par l'exploitant comme étant soumise à déclaration. Toutefois, l'inspection n'a pas connaissance de cette activité sur le site.

Observation: Dans l'hypothèse où la régularisation administrative de l'installation conduirait effectivement à un classement sous une rubrique soumise à contrôle périodique, l'exploitant devra faire réaliser ce contrôle et transmettre le rapport correspondant à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de six mois à compter de la date à laquelle ce classement deviendra effectif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé sous 3 mois à l'exploitant :
- De se positionner précisément sur sa situation administrative.
- De déclarer, le cas échéant, ses activités n'ayant pas fait l'objet de déclaration auprès de la préfecture.
- De justifier que la quantité de matière susceptible d'être traitée au regard de la rubrique 2661-1 est inférieure à 10 tonnes par jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son rapport de vérification électrique périodique (ref : 8526028/1.8.1.P) ainsi que son compte rendu de vérification électrique (Q18) (rapport n° : 8526028/1.8.1.Q18) réalisés par la société "Bureau Veritas" le 18 juillet 2025.
Le rapport de vérification périodique des installations électriques ne fait apparaître aucune non-conformité. En revanche, il comporte plusieurs observations relatives aux installations haute tension ainsi qu'aux installations basse et très basse tension.
Par ailleurs, le compte rendu de vérification Q18 conclut que les installations électriques ne sont pas susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que certaines des observations formulées dans le rapport de vérification avaient d'ores et déjà fait l'objet de travaux correctifs.
L'exploitant a procédé au contrôle périodique de ses installations électriques conformément à la prescription susvisée. Toutefois, au regard des observations figurant dans le rapport de vérification, il convient de justifier des actions de maintenance et, le cas échéant, des travaux réalisés ou programmés afin de garantir le maintien en bon état des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs permettant de lever les observations figurant dans le rapport de vérification des installations électriques suite à la visite du 18/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son plan d'évacuation. Ce plan reprend les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, conformément à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le classeur dans lequel sont archivés les permis de feu établis sur le site.
L'exploitant indique que ces permis sont principalement établis pour les interventions ponctuelles réalisées par des entreprises extérieures.
L'inspection a toutefois constaté que plusieurs permis de feu étaient renseignés de manière incomplète. À titre d'exemple, certains documents ne comportent ni l'heure de fin des travaux ni l'heure de fin de la surveillance post-intervention.
Par ailleurs, le permis de feu établi pour l'entreprise extérieure "SPIE", en date du 06/05/2026, ne mentionne pas la localisation des travaux réalisés.
L'inspection a rappelé à l'exploitant l'importance de réaliser la surveillance post-intervention prévue par les permis de feu afin de prévenir tout départ d'incendie consécutif à des travaux par points chauds. Elle a également souligné la nécessité de renseigner de manière exhaustive les permis de feu afin d'assurer leur traçabilité et de démontrer la bonne mise en œuvre des mesures de prévention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que les prochains permis feu sont correctement renseignés et il transmettra sous 3 mois à l'inspection, les prochains permis feu établis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois